

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9947 du 19 septembre 2013

A.210.106/XI-19.836

En cause : **XXXXX**,
agissant en leur nom personnel
et au nom de l'enfant
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par XXXXX, agissant en leur nom personnel et au nom de l'enfant XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 108.146 (dans l'affaire 69.137/III) rendu le 8 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifié par un courrier daté du 12 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
XI - 19.836 - 1/4

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par les requérants, de nationalité belge, contre la décision du 1^{er} mars 2011 de refus de visa concernant l'enfant mineur, de nationalité XXXXX, XXXXX » selon le recours en cassation), né en 2010;

Considérant que dans leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique pris de « la violation de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit »;

qu'ils reprochent au juge administratif d'avoir violé la foi due à l'acte de XXXXX du 6 octobre 2008 par lequel ils prenaient en charge de leurs propres deniers l'enfant XXXXX, acte de XXXXX qui précise que les requérants ont reçu l'enfant de sa mère XXXXX Madame XXXXX; qu'ils font également référence à un acte d'acquiescement du 11 octobre 2010 établi par la mère; que les requérants soutiennent également que le juge du Conseil du contentieux des étrangers a « assimilé une notion de droit XXXXX, la XXXXX, avec une notion du droit belge, la tutelle, ce qui ne saurait nullement être admis »;

Considérant qu'en tant que le moyen de cassation fait grief à l'arrêt attaqué d'être erronément motivé ou de contenir une motivation inexacte ou insuffisante, cette partie du moyen est irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle et légales qui instituent pour le Conseil du contentieux des étrangers l'obligation de motivation de ses décisions;

Considérant qu'en tout état de cause, les requérants ne précisent pas quels sont les arguments qu'ils avaient invoqués à l'appui de leur recours en annulation et auxquels le premier juge n'aurait pas apporté de réponses; qu'en particulier, en réponse à leur argument qui faisait grief à l'Etat belge d'avoir considéré que « l'acte de XXXXX ne fournit pas les éléments circonstanciés nécessaires, qu'il s'agit de déclarations faites devant deux notaires dont les conséquences juridiques ne sont pas définies », le juge du Conseil du contentieux ne se contredit nullement en énonçant que « force est de constater que les parties requérantes ne contestent pas le premier constat opéré dans la décision attaquée, à savoir le fait que ' la tutelle ' (que la partie défenderesse envisage à ce moment de manière générale, sans faire de distinction entre ses modes d'établissement) ne confère aucun droit de séjour à l'intéressée », ou encore que « les constats opérés par

la partie défenderesse, quant à la différence entre un acte de XXXXX ou un acte de XXXXX, ne sont pas davantage contestés par les parties requérantes, pas plus que le fait qu'il s'agit en l'espèce d'un acte de XXXXX ni que ce type de XXXXX ne fait pas disparaître les droits et obligations des parents légitimes à l'égard de l'enfant »;

Considérant au surplus qu'il découle des passages précités de l'arrêt attaqué que les requérants ne peuvent pas plus être suivis lorsqu'ils soutiennent, dans leur recours en cassation, que le juge du Conseil du contentieux des étrangers a « assimilé une notion de droit XXXXX, la XXXXX, avec une notion du droit belge, la tutelle »; que ce grief, qui n'est nullement étayé en droit, se rapporte à un passage spécifique de l'arrêt qui concerne la problématique d'un éventuel lien de filiation entre les deux premiers requérants et la troisième requérante et la problématique de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; que les requérants n'ont pas intérêt à ce grief, dans la mesure où ils ne contestent aucunement dans leur recours en cassation la partie de l'arrêt attaqué qui considère que la décision de refus de visa ne saurait constituer une violation de l'article 8 précité;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des deux premières parties requérantes, à concurrence de 262,50 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT